

L'occupation temporaire du domaine public

Le domaine public est constitué par l'ensemble des voies, trottoirs, parkings et places. Son occupation privative est réglementée et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, quel que soit le motif.

Page modifiée le mercredi 22 mars 2023 • Données Ville du Mans

Principe



© Ville du Mans

L'occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation**, quelle que soit la nature de votre besoin.

- Un déménagement,
- le stationnement d'un véhicule,
- des travaux,
- la pose d'un échafaudage ou d'une palissade,
- le stockage de matériaux,
- le dépôt d'une benne,
- l'utilisation d'une grue avec survol du domaine public.

Délai

Votre demande d'occupation temporaire du domaine public doit être réalisée **au moins 10 jours ouvrés à l'avance**.

Le délai d'instruction sera plus long si l'adresse concernée est située dans le périmètre du tramway. Comptez alors trois semaines.

Tarifs



© Ville du Mans

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une **redevance**. Toute demande d'autorisation engage le bénéficiaire à la régler.

Droits

Le montant des droits est fixé, chaque année, par le conseil communautaire.

Nature de l'occupation	Base	Droits*
Échafaudage, chantier, bungalow, bureau provisoire ou dépôt y compris le droit de clôture sans scellement au sol	Le m ²	1,50 €
Benne	L'unité	20 €
Véhicule sur une place de stationnement neutralisée par un arrêté de circulation	L'unité	15 €

* Par période de sept jours. Toute période entamée est entièrement due.

Aucune majoration n'est appliquée pour l'occupation d'une place de stationnement payante.

Exceptions

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée **gratuitement** dans les cas suivants.

- La pose d'échelle,
- le stationnement de véhicules dans le cadre d'un déménagement,
- les demandes des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- les demandes des établissements scolaires.

Annulation

Toute demande fait l'objet d'une facturation, sauf si elle est annulée **avant la date de début** indiquée.

Demande



© Ville du Mans

Les autorisations sont délivrées à titre personnel et individuel. Pour faire votre demande, merci d'[utiliser notre formulaire en ligne](#).

Arrêté

Si l'occupation du domaine public sollicitée modifie la circulation ou le stationnement – par réduction de la largeur de la voie ou l'empêchement de stationner, par exemple – un arrêté de circulation ou de stationnement est nécessaire, en plus de l'autorisation.

Rédaction

Nous nous chargeons de préparer le document sur la base des informations fournies dans votre demande.

Affichage

Il vous revient ensuite de mettre en place des **panneaux d'interdiction** de stationner et d'afficher l'arrêté, **36 heures avant** la date prévue.

PLUS LOIN

Si vous êtes un particulier, nous pouvons vous prêter gracieusement la signalisation nécessaire. Elle est alors à retirer à nos ateliers, 212, rue de l'Angevinière, au Mans, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h, sur présentation de l'arrêté.

5605

décisions administratives

C'est le nombre d'arrêtés de circulation ou de stationnement qui ont été pris au cours de l'année 2019.



© Ville du Mans

Si vous organisez une manifestation sur la voie publique, comme un repas de rue par exemple, vous devez demander une autorisation d'occupation du domaine public, au moins deux semaines avant la date de l'événement.